

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGIONAL
du 27 JUIL. 2006
enregistré le 27 JUIL. 2006
sous le numéro 06.197

Copie certifiée conforme à l'original
Le Directeur régional des affaires culturelles
Par
Le Conservateur régional des monuments historiques
Jean-Pierre BULIN

ARRETE

**portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
de l'église paroissiale Saint-Martin
à MARDIÉ (Loiret)**

**Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du patrimoine livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 99.78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1925 inscrivant le clocher de l'église de MARDIÉ (Loiret) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

16 mai 06 ?

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre entendue en sa séance du 14 décembre 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Martin de MARDIÉ (Loiret) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt archéologique, de la qualité et de l'originalité de certaines parties encore en place, en particulier des vestiges du projet d'agrandissement du pourtour du chœur ;

ARRETE

Article 1er. -L'église paroissiale Saint-Martin de MARDIÉ (Loiret) est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Elle figure sur la parcelle 168, section AM du cadastre, d'une contenance de 5a 85ca ;

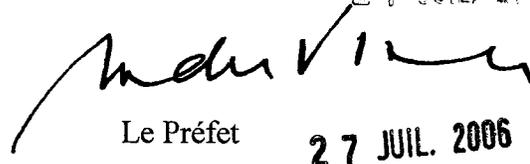
Elle appartient à la commune de MARDIÉ, référencée au répertoire SIRENE sous le numéro 214 501 942, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Article 2. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription du 6 octobre 1925 susvisé.

Article 3. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 27 JUIL. 2006


Le Préfet 27 JUIL. 2006